



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIAT-SCDD-2025-139 du 31 juillet 2025
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° IDF-2025-07-03-00009 du 03 juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01125P0114 relative au projet d'installation d'une centrale solaire agrivoltaïque situé rue de la Sole, à Léchelle dans le département de Seine-et-Marne, reçue complète le 26 juin 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 9 juillet 2025 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 27 500 m², à construire et à exploiter une centrale agrivoltaïque d'une puissance de 999 kWc, avec :

- l'installation de 1 816 modules photovoltaïques, sur la partie nord-est de la parcelle, représentant une surface de 4 691 m², sis sur des tables qui seront ancrées au sol par pieux battus, disposées sur 30 rangées espacées entre elles de huit mètres et culminant à 5,2 m de hauteur,
- la pose de câbles enterrés reliés à un poste de livraison et de transformation de 1 000 kVA aménagé au nord du site,
- l'installation d'une clôture d'une hauteur de 2 m,
- le maintien d'une activité agricole de production fourragère ;

Considérant que le projet prévoit une installation de tables photovoltaïques au sol d'une puissance inférieure à 1 MWc mais supérieure à 300 kWc, et qu'il relève donc de la rubrique 30 des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante dans le champ captant des sources de la Voulzie, captages dont la procédure de déclaration d'utilité publique est en cours, que le champ captant des sources de la Voulzie prélève la nappe du Lutétien, que cet aquifère est considéré comme très vulnérable, que le projet repose sur la mise en œuvre de pieux battus, et qu'il convient de s'assurer de l'absence d'impact sur les masses d'eau en particulier celles destinées à la consommation humaine, notamment en recourant à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;

Considérant que le projet s'implante en bordure de la rivière de la Voulzie, identifiée au SRCE comme « corridor à préserver le long des fleuves et rivières », que le pré-diagnostic écologique daté du 22 mai 2025 réalisé sur le site fait état d'enjeux modérés à forts, notamment pour l'avifaune et les lépidoptères, que l'inventaire des espèces présenté dans le dossier n'est pas exhaustif (un seul passage) et qu'un inventaire complémentaire est nécessaire pour apprécier plus précisément les enjeux ;

Considérant que le projet sera localisé sur un coteau de la Voulzie, à proximité immédiate d'habitations, et que l'enjeu de l'insertion paysagère n'est pas traité ;

Considérant que les travaux sont prévus sur une durée de 3 mois, que le pétitionnaire prévoit des mesures permettant d'atténuer les différentes nuisances liées aux travaux (adaptation du calendrier aux espèces, circulation des engins de chantier, etc.), mais qui ne répondent pas à l'enjeu de préservation de la ressource en eau ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

DÉCIDE

Article 1 : Le projet d'installation d'une centrale solaire agrivoltaïque situé rue de la Sole, à Lèchelle dans le département de Seine-et-Marne, nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des effets du projet sur les milieux aquatiques, dans un contexte de forte sensibilité de la ressource en eau potable ;
- l'analyse des effets du projet sur le paysage ;
- l'évaluation des impacts sur les espèces ;
- l'identification de mesures pour éviter, réduire, voire compenser ces impacts de manière proportionnée et hiérarchisée.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
La directrice-adjointe en charge de l'eau et du développement durable

Voies et délais de recours
--

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.